

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 20 octobre 2014

Présents :

Mme E. HOYOS

Présidente

Mr D. J-P. BAILY ;

Bourgmestre,

Mme S. DARDENNE;

Présidente du CPAS (voix consultative)

Mme FI.LECHAT , Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER, E. MASSAUX ;

Echevins

Mme A. WAUTHELET, , Mmes, B. MINEUR-CREMERS, Mr F. PIETTE, Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mrs L. DELIRE, D. CHEVAL, F. NONET, D. THIANGE, Mmes ~~V. GAUX~~, A. WINAND, Mr F. LETURCQ , Mme D.HICGUET;

Conseillers(ères)communaux(ales)

Mr B. DELMOTTE ;

Directeur général

OBJET : règlement concernant l'octroi de la prime communale pour le placement de chauffe-eau solaire thermique - mise à jour complète

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, article 1122-30;

Vu les délibérations du conseil communal des 24 mai 2002 et 25 mai 2007 ;

Vu le Code wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier ses articles 262 à 265 modifiés par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative adopté, le 3 février 2005, par le Conseil régional wallon

Considérant que la Région Wallonne par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24/04/2014 à revu les conditions à respecter pour bénéficier de la prime régionale ;

Considérant que le but de la prime est d'inciter au recours aux énergies renouvelables ;

Considérant que la limitation au seul domicile du propriétaire de l'immeuble situé sur le territoire de l'entité a posé question face à la réglementation régionale ;

Considérant qu'il serait utile d'étendre cette prime à d'autres immeubles de l'entité donnés en location par le propriétaire ;

Considérant que la Région Wallonne étend la prime aux personnes morales ;

Considérant qu'il est utile de refondre texte en un seul document actualisé et cohérent ;

Sur proposition du collègue communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1° : de modifier et de reformuler le règlement d'octroi de la prime communale pour le placement d'un chauffe-eau solaire comme suit :

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, on entend par "chauffe-eau solaire", toute installation permettant la production d'eau chaude en utilisant le soleil comme source énergétique via un capteur solaire vitré.

Article 2.

Une prime sera octroyée au demandeur/propriétaire (personne physique et/ou personne morale) faisant installer un chauffe-eau solaire sur un immeuble d'habitation situé sur le territoire de la Commune de Profondeville, pour autant que l'installation soit réalisée par un entrepreneur enregistré et bénéficie, si nécessaire, d'un permis d'urbanisme en conformité avec le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et en particulier ses articles 262 et 263.

Article 3.

Seules peuvent être subventionnées les installations

dont le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest

dont le vendeur peut attester des performances,

dont la conformité de l'installation aux conditions définies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/04/2014 est confirmée par une promesse d'octroi de la subvention de la Région wallonne

Article 4.

Le montant de la prime est de **250 Euros** par installation.

Dans le cas d'une installation collective destinée à être utilisée par plusieurs ménages, l'installation collective sera considérée comme équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Article 5.

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement

Article 6.

La prime est octroyée sur base d'une demande écrite, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 5170 Profondeville.

Le demandeur est tenu d'utiliser pour sa demande, le formulaire établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins et d'y joindre les documents justificatifs suivants :

- La copie du permis d'urbanisme éventuel;
- Une photo avant l'installation pour les bâtiments existants;
- Une photo de l'installation terminée;
- Un document descriptif de l'installation du chauffe-eau solaire;
- Une attestation de performances des installations produite par le fabricant ou l'installateur
- Les factures d'achat et d'installation et les preuves de paiement
- **Les documents attestant de l'octroi de la prime régionale.**

Article 7.

Le demandeur de la prime s'engage à accepter de recevoir à domicile les agents de l'Administration Communale chargés de vérifier que les conditions d'octroi de la prime sont respectées.

Article 8

La présente délibération , sur base du décret du 31/01/2013, ne fait plus l'objet d'une transmission à la tutelle . Elle entrera en vigueur au 01 janvier 2015, et remplacera les dispositions actuelles.

Ainsi fait et délibéré, à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général :

B. DELMOTTE

POUR COPIE CONFORME:

Le Directeur Général;

B. DELMOTTE

La présidente :

E.HOYOS

Le Bourgmestre:

Dr. J-P. BAILY

